



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2021-09-02-00005**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL  
DU 30 MAI 2000 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION  
D'UNE MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE  
ET**

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DÉCEMBRE 2011 PORTANT PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE  
RIVIÈRE « GLUEYRE »  
COMMUNES DE ALBON ET MARCOLS-LES-EAUX**

Dossier n° 07-2021-00176

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Laspras, sur la rivière Glueyre, sur le territoire des communes de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-355-0002 en date du 21 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Laspras, sur la rivière Glueyre, sur le territoire des communes de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX ;

**CONSIDÉRANT** la demande déposée par la société électrique de LASPRAS, COTTA et Cie le 17 juillet 2021, sollicitant l'abrogation de l'interdiction de turbiner estivale prévue au paragraphe d) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 ; et sollicitant la suppression de la redevance piscicole prévue au paragraphe c) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 ;

**CONSIDÉRANT** la doctrine élaborée, en mai 2012, par la DDT en accord avec l'Office Français de la Biodiversité et l'association pour la valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage de prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Laspras est équipé d'une passe à poissons ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé prévoit, en compensation de la suppression de l'interdiction de turbinée estivale la restitution d'un débit à la rivière de 50 l/s au niveau du plan de grilles, en complément du débit réservé restitué au barrage ; débit restitué en cas de turbinage entre le 15 juin et le 15 septembre ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé la société électrique de LASPRAS, COTTA et Cie en date du 19 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable formulé par le pétitionnaire reçu le 3 août 2021;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le directeur des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Laspras**

Le paragraphe c), concernant la redevance piscicole, de l'article 9 intitulé Mesures de sauvegarde, de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Laspras sur la rivière Glueyre sur le territoire des communes de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX est abrogé.

Le deuxième alinéa, concernant l'interdiction du turbinage du 15 juin au 15 septembre, du paragraphe d) de l'article 9 intitulé Mesures de sauvegarde, de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Laspras sur la rivière Glueyre sur le territoire des communes de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX est remplacé par :

Du 15 juin au 15 septembre, lorsque la centrale hydroélectrique sera en fonctionnement, un débit de 50 l/s sera restitué à la Glueyre, au niveau du plan de grilles, sous la vanne de décharge, en complément du débit réservé restitué au barrage.

### **ARTICLE 2 – Abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2011-355-0002 en date du 21 décembre 2011**

L'arrêté préfectoral N° 2011-355-0002 en date du 21 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Laspras sur la rivière Glueyre sur le territoire des communes de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX est abrogé.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 – Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par les maires des communes concernées sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la société la société électrique de LASPRAS, COTTA et Cie, chez Monsieur VIGNAL, 130 cote du clos, 07160 ACCONS ;
- à la mairie de ALBON ;
- à la mairie de MARCOLS-LES-EAUX ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux clair ;
- au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche ;

Privas, le  
Le préfet,

02 SEP. 2021



Thierry DEVIMEUX

